

pouvoient pas légalement se prendre en Mariage, ni à confirmer aucun Mariage qui sera célébré après la passation de cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Contrat de Mariage, ou écrit destiné à servir comme tel, qui, de bonne foi, aura ci-devant pu être fait et convenu sous seing privé, ou qui, autrement, peut avoir été fait d'une manière irrégulière et sans être exécuté suivant la forme requise, par des personnes mariées comme susdit, avant la célébration de leur Mariage, aura la même force et le même effet que s'il eut été exécuté et fait devant un Notaire Public, conformément à la loi, et les personnes qui auront pu faire tel Contrat de Mariage, ou leurs successeurs se présentant devant le Juge Provincial du dit District Inférieur, ou devant quelque Notaire Public, sous

années après la passation de cet Acte, et produisant l'original du contrat, ou de l'écrit destiné à servir comme tel, et faisant une déclaration sous serment, que le dit contrat ou écrit a été fait et souscrit de bonne foi entr'elles ou eux avant leur mariage, et que lui, elle ou eux, le regarde et considère comme son ou leur Contrat de Mariage; lequel original du dit Contrat de Mariage ou écrit, destiné à servir comme tel, sera filé et déposé de record dans le bureau de la dite Cour Provinciale, ou chez le dit Notaire Public, et le dit Juge Provincial ou Notaire Public pourra accorder, lorsqu'il en sera légalement requis par les personnes y ayant légalement droit, des copies certifiées de tels Contrats de Mariage ou écrits destinés à servir comme tel, ainsi que de la déclaration faite comme susdit, en conformité à cet Acte, en, par les personnes faisant application pour icelles, payant pour chaque copie de tel Contrat de Mariage, ou écrit destiné à servir comme tel, y compris la susdite déclaration, la somme de

chelius courant seulement, lesquelles copies ainsi certifiées seront authentiques et seront tenues et considérées comme preuve valide et légale dans toutes les Cours de Justice de Sa Majesté en cette Province, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes Donations, Inventaires ou Ventes d'aucuns biens-immeubles et réels, qui, en aucun tems ci-devant ont été faits, ou que l'on avoit intention de faire dans le dit District Inférieur de Gaspé, en vertu d'aucun écrit ou acte sous seing privé, ou autre écrit destiné à servir comme tel, par aucune personne ou personnes faisant leur résidence dans le dit District